



Direction de l'immigration

**Spécimen
Jeannette
26, Route d'Arlon
L-1140 Luxembourg**

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'UN CITOYEN DE L'UNION

ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré
à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

La présente attestation d'enregistrement est délivrée en application de l'article 8, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de l'article 4 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

L'attestation d'enregistrement, dont la validité n'est pas limitée dans le temps, ne constitue ni un document d'identité, ni un document de voyage. Elle ne fait qu'attester le droit de séjour sur le territoire luxembourgeois. Pour pouvoir se faire identifier et en cas de déplacement en dehors des frontières du Grand-Duché de Luxembourg, la carte d'identité nationale ou le passeport sont indispensables.

Attention: pour détacher facilement l'attestation, pliez suivant les perforations

N° Document	0000 21 00181	Changements de résidence	Tampon et visa de l'administration communale
Date d'enregistrement	09 juin 2021		
Nom:	Spécimen	Arrivée à (lieu de résidence) (adresse exacte) en date du	
Prénoms:	Jeannette	Arrivée à (lieu de résidence) (adresse exacte) en date du	
Date de naissance:	05 juin 1978		
Résidence:	26, Route d'Arlon L-1140 Luxembourg		
Autorité de délivrance:	Direction de l'immigration		

(voir informations importantes au verso)

En cas de changement de résidence à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur de l'attestation d'enregistrement doit faire viser l'attestation dans les huit jours après son arrivée par l'administration communale du lieu de la nouvelle résidence.

En cas d'absences prolongées du territoire dépassant les délais prévus par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'attestation d'enregistrement perd sa validité. Elle est à remettre avant le départ à l'administration communale du lieu de résidence.

En cas de perte ou de vol de l'attestation d'enregistrement, il y a lieu de faire une déclaration auprès de la police et de solliciter la délivrance d'une nouvelle attestation auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions à l'adresse postale suivante:

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Direction de l'Immigration
B.P. 752
L-2017 Luxembourg

Changements de résidence Arrivée à (lieu de résidence) (adresse exacte) en date du	Tempon et visa de l'administration communale	 GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	
Arrivée à (lieu de résidence) (adresse exacte) en date du		ATTESTATION D'ENREGISTREMENT en application de la Directive 2004/38/CE	REGISTRATION CERTIFICATE in accordance with Directive 2004/38/EC